

Gare aux subtilités de l'impôt sur les plus-values mobilières

85 % sur la plus-value avant de se voir appliquer le barème progressif de l'impôt.

Le diable se niche dans les détails. En l'occurrence, il se dissimule dans les replis de la déductibilité de la CSG. Ainsi, les chefs d'entreprise ayant investi dans des sociétés de moins de 10 ans peuvent, pour l'imposition de leurs plus-values, opter pour le barème de l'impôt sur le revenu avec le bénéfice d'abattements pour durées de détention s'ils ont acquis leurs titres avant le 1^{er} janvier 2018 au lieu du prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8 % (+ 17,2 % de prélèvements sociaux).

Cette option est ouverte à condition qu'ils aient acquis leurs titres avant le 1^{er} janvier 2018. Ils ont souvent intérêt à le faire car, dans ce cas, ils conservent le droit d'appliquer un abattement dit renforcé (voir encadré) auquel ils n'ont pas droit avec le nouveau régime du PFU. Dans le cas d'une durée de détention longue, ils peuvent bénéficier d'un abattement de

Le piège de la déductibilité
Le piège se situe à l'étage de la déductibilité de la CSG. Car qui dit barème progressif dit aussi contributions sociales déductibles ; normalement à hauteur de 6,8 %.

Mais voilà, lorsqu'il est possible de bénéficier d'un abattement renforcé, la CSG n'est plus totalement déductible. « Elle est calculée selon un quotient qui comporte au numérateur la base imposable à l'IR et au dénominateur la base imposable aux prélèvements sociaux (PS), explique Olivier Rozenfeld, président de Fidroit. Par exemple, poursuit-il, si vous avez droit à un abattement renforcé de 85 %, l'assiette de l'IR sera de 15 %, alors que la base des PS restera de 100 %. La CSG déductible ne sera alors plus que de 15 % x 6,8, soit 1,02 % ».

Renoncer à l'abattement majoré

Dans certains cas de figure, le contribuable peut avoir intérêt à

Prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou barème progressif ?

Barème plus favorable PFU plus favorable

	PLAT TAX (PFU)	Imposition au barème progressif / Taux marginal du contribuable				
		0 %	14 %	30 %	41 %	45 %
DIVIDENDES	30 %	0 %	24,6 %	33,2 %	39 %	41,1 %
INTÉRÊTS	30 %	0 %	30,25 %	45,16 %	55,41 %	59,14 %
PLUS-VALUES	AU-DELÀ DE 8 ANS ET SI ABATTEMENT DE ...					
50 %*	30 %	0 %	23,72 %	31,27 %	36,31 %	38,31 %
65 %*	30 %	0 %	21,77 %	26,99 %	30,57 %	31,88 %
85 %** (PME NOUVELLES)	30 %	0 %	18,28 %	21,65 %	23,29 %	23,88 %

* Abattements de droit commun

** Abattements renforcés : CSG partiellement déductible

* LES ECHOS // SOURCE : FIDROIT

renoncer à l'abattement majoré et à utiliser l'abattement de droit commun qui peut grimper jusqu'à 65 % (évidemment les titres doivent avoir été acquis là aussi avant le 1^{er} janvier 2018).

Car, avec l'abattement de droit

commun, la CSG reste déductible dans son intégralité, soit à hauteur de 6,8 %. « C'est notamment le cas lorsque le contribuable détient des titres entre deux et quatre ans. Qu'il se situe dans le cadre d'un régime de droit commun ou de l'abattement

Les taux des abattements sur les plus-values

- Abattement de droit commun : 50 % pour une détention de 2 à moins de 8 ans ; 65 % pour une détention d'au moins 8 ans.
- Abattement renforcé : 50 % pour une détention de 1 à moins de 4 ans ; 65 % pour une détention de 4 à moins de 8 ans ; 85 % pour une détention depuis au moins 8 ans.

majoré, il aura droit à un abattement de 50 % pour le calcul de sa plus-value imposable à l'IR. Mais avec le régime de droit commun, il pourra déduire 6,8 % de CSG, alors qu'avec le régime de l'abattement majoré, cette déductibilité sera proratisée et ne sera plus que de 3,4 % (50 % de 6,8 %). Il a donc tout intérêt à demander à bénéficier du régime de droit commun, ce qui est son droit », conclut Olivier Rozenfeld. ■